

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-01-2020 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-2020 SUR LES PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-01-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-2020 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement sur les PPCMOI numéro 1095-2020 le 5 octobre 2020 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement sur les PPCMOI en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux besoins de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 L'article 3.1.2 est remplacé par celui ci-dessous :

L'évaluation d'une demande de projet qui inclus un usage de la catégorie « CONSERVATION (C) », tel que défini au règlement de zonage numéro 1037-2017 de la ville de Bromont, et qui est situé en tout ou en partie dans toute zone dont l'appellation réduite est P2 Naturelle ou dans une zone adjacente à une zone dont l'appellation réduite est P2 Naturelle, doit et être réalisée à partir des critères d'évaluation additionnels suivants :

- a) La conservation des milieux naturels à haute valeur écologique, de la biodiversité, des forêts matures et des milieux humides;
- b) Le potentiel d'agrandissement de terrains qui sont déjà en conservation et l'interconnectivité de ces milieux;
- c) Le développement est regroupé à proximité des réseaux d'infrastructures existants afin de favoriser leur viabilité tout en limitant la construction de nouvelles voies d'accès ;

- d) L'envergure du développement est similaire à ce qu'on l'on retrouve dans l'aire de paysage du milieu d'insertion en terme densité;
- e) Les impacts des constructions à proximité des milieux naturels;
- f) La contribution au développement et au maintien du réseau de sentiers;
- g) La conservation des sommets et les flancs abrupts de montagne dans leur état boisé, afin de préserver le paysage;
- h) La considération des critères d'évaluation, contenus dans le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 1039-2017 de la ville de Bromont, applicables selon l'aire de paysage dans lequel le projet s'insère.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PREFONTAINE, GREFFIÈRE

**CERTIFICAT DE RÈGLEMENT
1095-01-2020**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	2 novembre 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	2 novembre 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET :	---
APPROBATION DES ÉLECTEURS :	---
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020
PUBLIÉ LE :	2020

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE